Nouvelles fiscales
Premier trimestre 2005

Le numéro d'entreprise du Québec, c'est la clé !

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le numéro attribué aux entreprises qui s'immatriculent auprès du **Registraire des entreprises**.

Savez-vous que vous pouvez utiliser ce numéro pour établir votre identité auprès de Revenu Québec, si vous le souhaitez ?

En effet, quand vous communiquez avec nous, vous pouvez utiliser le NEQ pour obtenir des services en ce qui a trait

- aux retenues à la source ;
- à la TVQ ;
- à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA) ;

- à la taxe sur les carburants ;
- à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ;
- à la taxe spécifique sur l'hébergement ;
- à la taxe sur les primes d'assurance ;
- aux droits sur les pneus neufs ;
- à l'impôt des sociétés ;
- aux pensions alimentaires (pour les employeurs qui doivent retenir à la source une pension sur la paie de certains de leurs employés).

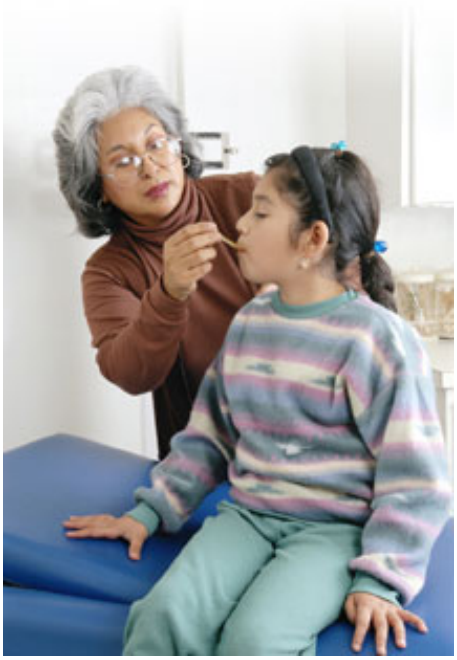


Vous n'avez pas encore votre NEQ ? Communiquez avec le **Registraire des entreprises**.

Remboursement de la TPS pour des services de soins de santé

Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé que, sous réserve de l'approbation du Parlement, certains organismes de bienfaisance, institutions publiques et organismes sans but lucratif admissibles auront droit à un remboursement de TPS de 83 %. Le remboursement sera accordé pour les dépenses engagées afin de fournir certains services de soins de santé. Il s'appliquera à la TPS devenue exigible à l'égard des biens et des services acquis à partir du 1er janvier 2005.

Marche à suivre



Les organismes inscrits et non inscrits doivent continuer de produire de la même façon leurs demandes de remboursement (FPZ-66) et leurs déclarations de taxes (FPZ-500.AR ou FPZ-34), s'il y a lieu, à la fréquence habituelle pour obtenir leur remboursement de TPS au taux courant de 50 %.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette modification à la loi, vous pouvez demander le remboursement additionnel de 33 % (83 % - 50 %) en soumettant une autre demande à Revenu Québec. Voici la façon de procéder :

- Remplissez une demande distincte pour chaque période.
- Faites une **photocopie** du formulaire vierge *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66) que vous avez reçu ou utilisez le formulaire **FP-66**.
- Inscrivez « **Remboursement additionnel** » dans le haut de ce formulaire.
- Remplacez le facteur de remboursement à la ligne 304 par le facteur 0,33.
- Demandez le remboursement additionnel auquel vous avez droit à la ligne 304, dans la colonne A (Canada). **Seul le remboursement additionnel doit être demandé sur ce formulaire**. **Si vous êtes inscrit**, ce montant ne doit pas être inclus dans le montant à la case 111 de votre formulaire de déclaration.
- Postez cette demande de remboursement additionnel à Revenu Québec avec votre demande habituelle à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Lorsque ces modifications seront en vigueur, les remboursements additionnels que vous aurez demandés vous seront versés ainsi que les intérêts créditeurs applicables, calculés à compter du 21e jour suivant la date où Revenu Québec aura reçu votre demande de remboursement additionnel.

Pour tout renseignement, communiquez avec le bureau de **Revenu Québec** de votre région.

Importation ou apport au Québec

Les biens

Les biens importés au Canada sont taxables dans le régime de la TPS. Les biens apportés au Québec le sont généralement aussi dans les deux régimes, celui de la TPS et celui de la TVQ. Deux exceptions : les biens détaxés et les articles désignés comme des importations non taxables, ou des biens apportés au Québec dans le régime de la TVQ.

La TPS est perçue sur les biens taxables (excluant les biens détaxés) importés au Canada, au moment de leur dédouanement. La taxe est établie selon leur valeur après acquittement de la taxe d'accise, s'il y a lieu, et des droits de douane. L'importateur doit payer la TPS sur les produits importés. Vous êtes inscrit au fichier de la TPS ? Vous pouvez demander un CTI pour la TPS payée sur les produits importés pour vos activités commerciales.

La TVQ est perçue sur les biens taxables (excluant les biens détaxés) apportés au Québec en provenance de l'extérieur du Canada lorsqu'ils sont destinés à des consommateurs. Quant aux biens apportés au Québec qui proviennent d'un autre endroit au Canada, la personne qui les apporte doit remettre la TVQ correspondante à Revenu Québec. Elle doit le faire immédiatement après avoir apporté les biens.



Cependant, la personne n'a pas à payer la taxe lorsqu'elle est inscrite et qu'elle apporte les biens pour consommation ou utilisation exclusive (à 90 % ou plus) pour ses activités commerciales. En d'autres mots, elle n'a pas à payer la TVQ quand elle apporte au Québec des biens pour lesquels elle aurait eu le droit de demander un RTI, si elle avait payé la taxe à leur égard.

Les services et les biens meubles incorporels

Vous ne devez généralement pas payer la TPS sur les services ou les biens meubles incorporels fournis à l'extérieur du Canada. C'est le cas si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous achetez ces services ou ces biens d'un non-résident ;
- le non-résident n'est pas tenu de s'inscrire au fichier de la TPS et il n'exploite pas d'entreprise au Canada ;
- vous acquérez ces services ou ces biens en vue de les utiliser exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos activités commerciales.

La même règle s'applique dans le régime de la TVQ, pour les services et les biens meubles incorporels fournis à l'extérieur du Québec.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (**IN-203**).

Attestation à fournir par les entités mandatées par une bande constituées en personne morale

Les entités constituées en personne morale qui sont des entités mandatées par une bande, c'est-à-dire qui appartiennent à une bande ou qui sont contrôlées par cette bande, peuvent acheter aux conditions suivantes un bien ou un service sans avoir à payer les taxes :

- le bien est acquis dans une réserve ou y est livré par le vendeur ou son mandataire ;
- le bien acquis est destiné aux activités de gestion de la bande ;
- de façon générale, le service acquis à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve est destiné aux activités de gestion de la bande ou utilisé relativement à un immeuble situé dans une réserve ;
- un document attestant de ces faits est fourni au vendeur, qui doit le conserver.

Voici un exemple d'attestation :

> J'atteste que les biens ou les services que *Nom de l'entité mandatée par la bande* acquiert sont destinés aux activités de gestion de la bande ou aux immeubles dans la réserve. Cette acquisition ne sera pas assujettie à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ni à la taxe de vente du Québec (TVQ).

En règle générale, un vendeur peut se fier aux attestations que ses clients lui fournissent. Il doit tout de même veiller à ce que chaque attestation soit raisonnable selon la situation. Par exemple, si le vendeur dispose de preuves qu'une entité mandatée par une bande constituée en personne morale a suffisamment d'activités commerciales pour être inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, le vendeur devrait percevoir les taxes sur les biens vendus. De la même façon, s'il existe suffisamment d'indices démontrant que les biens sont achetés afin d'être revendus, le vendeur devrait percevoir les taxes sur les biens vendus.

Les entités constituées en personne morale qui ne sont pas des entités mandatées par une bande doivent suivre les règles habituelles de la TPS/TVH et de la TVQ lorsqu'elles acquièrent des biens et des services.

Pour plus de renseignements sur l'application de la TPS/TVH aux Indiens, consultez le bulletin d'information technique *Politique administrative de la TPS – Application de la TPS aux Indiens* (**B-039R**).

- Cet article a été rédigé à partir du contenu du bulletin ***Nouvelles de la TPS/TVH***, publié par l'Agence du revenu du Canada.

Les calendriers des fréquences de paiements liés aux déclarations, maintenant dans Internet

En novembre dernier, Revenu Québec a cessé l'envoi par la poste, à une certaine clientèle, des formulaires ci-dessous. Ainsi, les entreprises et les employeurs qui transmettent leurs déclarations de retenues et de cotisations de l'employeur ainsi que leurs déclarations de taxes par voie électronique ou par l'intermédiaire de leur institution financière ne reçoivent plus les formulaires suivants :

- Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur (TPZ-1015.R.14)
- Formulaire de déclaration (TPS/TVH-TVQ) [FPZ-500]
- Formulaire de déclaration de la taxe sur les primes d'assurance (VDZ-527)
- Formulaire de déclaration – Taxe spécifique sur l'hébergement (VDZ-541.26)
- Déclaration relative au droit spécifique sur les pneus neufs (VDZ-541.49)

Toutefois, même si vous ne recevez plus ces formulaires, vous devez continuer de produire vos déclarations dans les délais prévus par la loi. À cet égard, consultez le calendrier correspondant à votre situation.

Retenues et cotisations d'employeur

Paiements hebdomadaires
Paiements bimensuels
Paiements mensuels
Paiements trimestriels
Paiement annuel

TVQ et TPS/TVH

Paiements mensuels
Paiements trimestriels
Paiements annuels

Taxe sur les primes d'assurance

Paiements mensuels
Paiements trimestriels
Paiements annuels

Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Paiements mensuels
Paiements trimestriels
Paiements annuels

Taxe spécifique sur l'hébergement

Paiements trimestriels

Droit spécifique sur les pneus neufs

Paiements mensuels
Paiements trimestriels
Paiements annuels

Impôt sur le tabac

Paiements mensuels

Taxe sur les carburants

Paiements mensuels

Ventes en consignation

Une vente en consignation est une entente aux termes de laquelle un propriétaire livre ses biens à une autre personne (le consignataire) pour qu'elle les vende. Il existe deux formes courantes de consignation :

- la consignation impliquant la vente de biens par un mandataire ;
- la consignation impliquant l'achat de biens suivi d'une revente.



Le type de vente en consignation et l'obligation ou non que le propriétaire a de facturer la TPS/TVH et la TVQ déterminent qui (le propriétaire et le consignataire) doit facturer les taxes relativement à la vente des biens et les remettre à Revenu Québec. Si le propriétaire est inscrit aux fichiers des taxes, il est tenu de facturer les taxes sur les biens vendus dans le cadre de ses activités commerciales et de les remettre à Revenu Québec.

Cependant, peu importe le type de vente en consignation, l'acheteur final doit généralement payer les taxes lorsqu'il achète des biens taxables vendus en consignation.

Consignation impliquant la vente de biens par un mandataire

Dans cette forme de consignation, la propriété des biens est directement transférée du propriétaire à l'acheteur par l'intermédiaire du consignataire. La relation entre le propriétaire et le consignataire constitue alors une relation mandant-mandataire. Voici deux exemples qui illustrent ce cas.

Premier exemple : Cas d'un propriétaire tenu de percevoir les taxes

M. Lavoie est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ. Il est propriétaire d'un bateau qu'il utilise pour ses activités commerciales. Il confie son bateau en consignation à la marina Le Dauphin afin de le vendre. Il convient de verser à la marina une commission de 10 %. La marina est inscrite aux fichiers des taxes et agit comme mandataire lorsqu'elle vend le bateau pour M. Lavoie.

Étant donné que M. Lavoie est inscrit et qu'il utilisait le bateau pour ses activités commerciales, il doit facturer les taxes relativement à la vente du bateau à l'acheteur et les remettre à Revenu Québec. Pour sa part, la marina Le Dauphin doit facturer les taxes sur la commission demandée à M. Lavoie pour la vente du bateau et les remettre à Revenu Québec.

Deuxième exemple : Cas d'un propriétaire qui n'est pas tenu de percevoir les taxes

M. et M^{me} Gagné sont des particuliers qui ne sont pas inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ. Ils sont propriétaires d'un bateau qu'ils ont utilisé à des fins récréatives.

Ils confient leur bateau en consignation à la marina Le Dauphin afin de le vendre. Ils conviennent de verser à la marina une commission de 10 %. La marina est inscrite aux fichiers des taxes et agit comme mandataire lorsqu'elle vend le bateau au nom de M. et de M^{me} Gagné.

La marina doit donc facturer les taxes relativement à la vente du bateau à l'acheteur et les remettre à Revenu Québec. En effet, M. et M^{me} Gagné ne sont pas tenus de percevoir les taxes, car ils ne sont pas inscrits. De plus, ils n'utilisaient pas le bateau pour des activités commerciales. Enfin, la marina ne doit pas facturer les taxes sur la commission qu'elle reçoit pour la vente du bateau.

Ces situations ne visent pas les cas où le propriétaire et le consignataire font des choix pour établir conjointement qui facturera les taxes ou les remettra à Revenu Québec. Pour plus d'information concernant ces situations, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (**IN-203**).

Consignation impliquant l'achat de biens suivi d'une revente

Dans cette forme de consignation, la propriété des biens est d'abord transférée du propriétaire initial au consignataire, puis à l'acheteur final. Il existe deux situations possibles, selon que le propriétaire est inscrit ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ. Voici deux exemples pour les illustrer.

Premier exemple : Cas d'un propriétaire initial et d'un consignataire tenus de percevoir les taxes

M^{me} Lavergne est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ. Elle confie du mobilier de bureau en consignation au magasin Renouveau afin de le vendre. Elle utilisait ce mobilier pour ses activités commerciales. Le magasin est inscrit et convient d'acheter le mobilier de M^{me} Lavergne lorsqu'il le vendra à l'acheteur final.

M^{me} Lavergne est tenue de facturer les taxes, relativement à la vente du mobilier de bureau au magasin Renouveau, et de les remettre à Revenu Québec parce qu'elle est inscrite et qu'elle utilisait le mobilier pour ses activités commerciales. La vente du mobilier par M^{me} Lavergne au magasin aura lieu au moment où le magasin vendra le mobilier à l'acheteur final. Le magasin Renouveau doit facturer les taxes relativement à la vente du mobilier à l'acheteur final et les remettre à Revenu Québec.

Deuxième exemple : Cas d'un consignataire tenu de percevoir les taxes

M. Martel n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ. Il confie du mobilier de bureau en consignation au magasin Renouveau afin de le vendre. M. Martel n'est pas tenu de facturer les taxes ni de les remettre à Revenu Québec, parce qu'il n'est pas inscrit. Le magasin est inscrit. Il convient d'acheter le mobilier de M. Martel lorsqu'il le vendra à l'acheteur final.

Étant donné que M. Martel n'est pas tenu de percevoir les taxes, il ne doit pas facturer les taxes sur le mobilier de bureau qu'il a vendu au magasin. Cependant, le magasin doit facturer les taxes relativement à la vente du mobilier à l'acheteur final et les remettre à Revenu Québec.

- Cet article a été rédigé à partir du contenu du bulletin ***Nouvelles de la TPS/TVH***, publié par l'Agence du revenu du Canada.

Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de la Montérégie

La région touristique de la Montérégie adhérera, le 1er mai 2005, au Fonds de partenariat touristique mis sur pied par le gouvernement du Québec afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Elle se joint ainsi aux quatorze régions touristiques suivantes où la taxe est déjà en vigueur : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Cantons-de-l'Est, Centre-du-Québec, Charlevoix, Chaudière-Appalaches, Gaspésie, Lanaudière, Laval, Montréal, Mauricie, Outaouais, Québec, Saguenay–Lac-Saint-Jean.



Ainsi, à compter du 1er mai 2005, une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 $ par nuitée sera appliquée à chaque unité d'hébergement. Elle sera facturée pour chaque unité louée dans un établissement d'hébergement situé dans cette région touristique. La taxe s'appliquera lorsque la facturation sera effectuée après le 30 avril 2005 pour occupation après cette date.

De plus, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'a pas à percevoir à l'avance la taxe pour certaines unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages (un agent de voyages, par exemple). C'est le cas lorsque le prix sera fixé par une entente intervenue entre les deux personnes avant le 1er mai 2005 et que l'occupation s'effectuera entre le 30 avril 2005 et le 1er février 2006.

La demande de participation au Fonds de partenariat touristique doit être faite au gouvernement par l'entremise d'une association touristique régionale (ATR). Les revenus engendrés par cette taxe, déduction faite des coûts liés à son administration, sont remis aux régions participantes et utilisés selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente entre Tourisme Québec et les ATR des régions participantes.

Taxe sur les primes d'assurance : prolongation du délai pour l'application d'une mesure de simplification

La présomption selon laquelle la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance est de l'assurance de dommages devait être abolie le 1er juin 2004. Toutefois, le délai d'application de cette mesure a été prolongé dernièrement. Elle s'appliquera donc à un contrat mixte d'assurance conclu **après le 28 février 2005**.

Pour en savoir plus sur la présomption, voyez l'**article** sur la simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance dans le bulletin du deuxième trimestre 2004 de *Nouvelles fiscales*.

Pour en savoir plus sur la mesure, voyez le **bulletin d'information 2004-5** du ministère des Finances.



Instauration de mesures de contrôle pour le tabac brut

Des mesures de contrôle pour le tabac brut sont instaurées, à la suite de la sanction du projet de loi nº 70, le 17 mars dernier. Ainsi, les personnes qui importent, entreposent ou transportent au Québec du **tabac brut** doivent être titulaires d'un permis pour exercer ces activités. De même, il est dorénavant interdit de vendre ou de livrer du tabac brut à un acheteur ne possédant pas l'un des permis requis par la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*.

Revenu Québec a écrit dernièrement aux personnes qui sont actuellement titulaires d'un permis d'importateur, d'entreposeur ou de transporteur de produits du tabac afin de leur demander si elles exercent (ou ont l'intention d'exercer) des activités relatives au **tabac brut** et leur permettre de se conformer à l'obligation d'en aviser Revenu Québec avant le 17 mai 2005. L'objectif visé est de réduire au minimum les tâches administratives requises pour se conformer aux nouvelles règles.

Par ailleurs, les personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'importateur, d'entreposeur ou de transporteur mais qui exercent déjà des activités d'importation, d'entreposage ou de transport de **tabac brut** devront faire une demande de permis au moyen du formulaire *Demande de permis* (**TA-6.1**), au plus tard le 17 mai 2005.

De même, les personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'importateur, d'entreposeur ou de transporteur et qui souhaitent exercer des activités relatives au **tabac brut** devront aussi présenter une demande de permis à Revenu Québec au moyen du même formulaire avant de commencer ces activités.

Prenez note que l'ensemble des modalités et des obligations relatives aux permis existants s'applique aussi aux permis exigés pour le tabac brut. Revenu Québec donnera plus de détails concernant les obligations relatives à la tenue de registres, à la production de rapports sur demande du ministre et à la préparation de lettres de voiture dans une prochaine édition de *Nouvelles fiscales*.

Plafonds et montants régissant l'utilisation d'une automobile

Les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2005 sont les suivants :

- La valeur amortissable des voitures de tourisme en ce qui concerne la déduction pour amortissement est toujours de 30 000 $ (plus la TPS et la TVQ) pour les achats effectués après 2004.
- Le plafond de déductibilité des frais de location demeure à 800 $ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les baux conclus après 2004. Une restriction distincte établit au prorata les frais de location déductibles, lorsque la valeur de la voiture de tourisme excède la valeur amortissable.



- Le plafond de déductibilité des allocations exonérées d'impôt versées par les employeurs aux employés est augmentée à 0,45 $ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 0,39 $ le kilomètre additionnel.
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une voiture de tourisme reste à 300 $ par mois pour les prêts liés aux voitures achetées après 2004.
- Le montant prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit pour la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur est majoré à 0,20 $ le kilomètre. Pour les contribuables qui ont pour principale occupation de vendre ou de louer des automobiles, le montant prescrit est haussé à 0,17 $ le kilomètre.

Une façon plus simple de s'inscrire à Clic Revenu pour les particuliers en affaires !

Revenu Québec a mis en place un service d'inscription simplifié pour les particuliers en affaires qui veulent s'inscrire aux services électroniques **Clic Revenu**. Si vous êtes un particulier en affaires, que vous vous inscrivez vous-même et que vous devenez ainsi le responsable des services Clic Revenu, vous devez seulement fournir trois informations de base :

- votre numéro d'assurance sociale ;
- votre numéro d'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2003 ou 2004 ;
- votre code d'accès de l'année d'imposition 2004.



Si vous n'avez pas de code d'accès, vous pouvez en obtenir un au moyen du « **Service Info-code d'accès** », ou en composant le 1 866 802-6294, sans frais.

Une fois les informations de base fournies, vous devez imprimer et signer votre demande d'inscription et la transmettre à Revenu Québec par la poste ou en personne. Dès que Revenu Québec aura reçu votre demande d'inscription dûment signée, le code d'utilisateur et le mot de passe qui vous avaient été attribués lors de l'inscription en ligne seront activés.

Vous pouvez aussi inscrire une autre personne que vous en tant que responsable des services Clic Revenu. Pour cela, vous devez signer une procuration et la transmettre à Revenu Québec.

Une façon de faire plus simple qui devrait inciter plus de particuliers en affaires à s'inscrire aux services Clic Revenu !

Maintien à domicile d'une personne âgée et copropriété

Les propriétaires d'une copropriété (*condominium*) peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, s'ils satisfont aux principales conditions pour y avoir droit. En effet, une multitude de services leur sont rendus au sein de leur copropriété, pour lesquels ils paient généralement ce qu'on appelle des *charges de copropriété* (frais communs).



Cependant, **ce ne sont pas tous les services payés au moyen des charges de copropriété qui donnent droit à ce crédit d'impôt**. Précisons que le montant des charges admissibles doit être indiqué par écrit par les administrateurs de la copropriété, sans nécessairement faire l'objet d'une facture séparée.

Principaux services qui donnent droit au crédit d'impôt

- certains services d'entretien ménager, comme l'entretien des aires communes fait par le concierge ainsi que certains travaux mineurs que ce concierge exécute à l'extérieur de l'immeuble, par exemple l'enlèvement des ordures ou le lavage des fenêtres ;

  Précisons que si la personne qui demande ce crédit d'impôt habite une copropriété dont elle ou son conjoint est **propriétaire**, l'entretien de tout l'intérieur de l'immeuble donne droit au crédit d'impôt, y compris les aires communes. Si cette personne est **locataire** d'une unité dans une copropriété, seul l'entretien de son unité de logement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes dans l'immeuble est alors exclu.
- l'entretien de la piscine extérieure ;
- l'entretien du terrain de l'immeuble (arrosage, émondage, fertilisation, entretien des haies, déneigement). Si ces services sont rendus par un paysagiste, cela doit être pour l'entretien courant ou des travaux mineurs ;
- les frais d'administration payés aux administrateurs pour le calcul du crédit d'impôt ;
- les services d'un gardien de nuit, s'ils ne sont pas rendus par une entreprise spécialisée en sécurité.

Note

Le coût des matériaux, des pièces, des outils ou des produits pour rendre certains de ces services ne donne pas droit au crédit d'impôt.

Principaux services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

- l'assurance générale de l'immeuble ;
- le coût de l'électricité pour les aires communes ;
- les travaux d'électricité, de plomberie, de mécanique, de menuiserie et de peinture ;
- l'entretien de l'interphone, des ascenseurs, des gicleurs, des systèmes d'alarme, de l'équipement de gestion ;
- les frais d'administration se rapportant à la gestion de l'immeuble, par exemple la négociation de contrats ou l'embauche du concierge ;
- les frais généraux, par exemple les frais bancaires, les frais de papeterie ou les frais légaux ;
- la location de caméras de surveillance ;
- les services d'un entraîneur de gymnastique ;
- l'entretien de la piscine intérieure ;
- l'ouverture et la fermeture de la piscine (extérieure ou intérieure) ;
- les services de sauveteur pour la piscine ;
- l'enlèvement des ordures, quand ce service est rendu par une entreprise et non par le concierge.

Dons pour aider les victimes de tsunamis

Les personnes qui ont fait un **don entre le 1er et le 11 janvier 2005 inclusivement** pour venir en aide aux populations touchées par les tsunamis en Asie du Sud et du Sud-Est pourront déduire, comme don de bienfaisance, le montant admissible de ce don dans leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2004.

Les dons devront avoir été faits exclusivement dans le contexte des efforts de secours à la suite de cette tragédie à des organismes de bienfaisance enregistrés admissibles qui participent à ces efforts. Ainsi, tout organisme qui aura été reconnu par le gouvernement du Canada comme un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la prolongation de ce délai, dans ce contexte particulier, sera considéré admissible.

Pour ce qui est des sociétés, la mesure s'applique uniquement aux sociétés dont l'année d'imposition s'est terminée le 31 décembre 2004.

Pour en savoir plus, consultez le **bulletin 2005-1** du ministère des Finances.

Enfant à charge et maintien à domicile d'une personne âgée

Depuis le 1er janvier 2005, la définition de l'expression *enfant à charge* a été modifiée, en ce qui a trait au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Cette expression désignait jusqu'à tout récemment quelqu'un pour qui le contribuable peut demander un montant pour enfants à charge ou pour autres personnes à charge dans sa déclaration de revenus. Elle désigne maintenant tout enfant du contribuable ou toute autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption **et** qui habite ordinairement avec lui.

Précisons que pour donner droit à ce crédit, les services **ne doivent pas être rendus** par une personne à charge du contribuable qui bénéficie du crédit d'impôt.

Les bulletins d'interprétation

Au cours du mois de décembre 2004 ainsi que des mois de janvier, de février et de mars 2005, Revenu Québec a publié 30 bulletins d'interprétation, dont 15 se rapportent aux impôts et 15 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

AVIS 2005-1	Divers règlements d'ordre fiscal – Modifications (2004)
IMP. 752.0.18.3-1/R1	Crédits d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec
IMP. 1037-1/R1	Calcul de l'intérêt à payer par un contribuable pour une période postérieure à la date d'une cotisation
LMR. 14-1/R2	Distribution de biens – Principes généraux
LMR. 14-2/R2	Distribution de biens et délivrance du certificat – Procédure
LMR 14-3/R1	Distribution de biens dans le cas d'une succession
LMR. 28-1/R65	Taux d'intérêt
LMR. 38-1	Application de l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu dans le cas de certaines vérifications et inspections
AVIS 2005-2	Législation fiscale – Projets de loi n^{os} 70 et 77
IMP. 1-5/R2	Ressource minérale
IMP. 1136-9/R4	Provisions et réserves
LMR. 12.1-1/R1	Frais de recouvrement
LMR. 15-1/R2	Avis du ministre du Revenu à un tiers saisi en vertu de l'article 15
LMR. 28-1/R66	Taux d'intérêt
LMR. 39-1/R1	Application de l'article 39 de la Loi sur le ministère du Revenu dans le cas d'une demande péremptoire de renseignements ou de documents

Les taxes

AVIS 2005-1	Divers règlements d'ordre fiscal – Modifications (2004)
LMR. 14-1/R2	Distributions de biens – Principes généraux
LMR. 14-2/R2	Distribution de biens et délivrance du certificat – Procédure
LMR. 14-3/R1	Distribution de biens dans le cas d'une succession
LMR. 28-1/R65	Taux d'intérêt
LMR. 38-1	Application de l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu dans le cas de certaines vérifications et inspections
TVQ. 201-1/R1	Remboursement de la taxe sur les intrants – Renseignements insuffisants – Fausse facturation – Exigences documentaires en matière de remboursement de la taxe sur les intrants
TVQ. 512-1	Paiement de la taxe sur les primes d'assurance automobile par les Indiens et les bandes indiennes
AVIS 2005-2	Législation fiscale – Projets de loi n^{os} 70 et 77
LMR. 12.1-1/R1	Frais de recouvrement
LMR. 15-1/R2	Avis du ministre du Revenu à un tiers saisi en vertu de l'article 15
LMR. 28-1/R66	Taux d'intérêt
LMR. 39-1/R1	Application de l'article 39 de la Loi sur le ministère du Revenu dans le cas d'une demande péremptoire de renseignements ou de documents
TVQ. 82-1/R1	Moment d'imposition de la fourniture relative à un immeuble par un entrepreneur en construction
TVQ. 135-1	Cours ne menant pas à un diplôme

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
2004		
Du 1er avril au 30 juin	2,4132	6
Du 1er juillet au 30 sept.	2,3870	6
Du 1er octobre au 31 déc.	2,3870	6
2005		
Du 1er janvier au 31 mars	2,4333	6

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances de Revenu Québec pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

2004		
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1er juillet au 30 sept.	Remboursements	1,25
	Créances	7
Du 1er octobre au 31 déc.	Remboursements	1,25
	Créances	7
2005		
Du 1er janvier au 31 mars	Remboursements	1,50
	Créances	7

Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, voyez la section « **Pénalités et intérêts** ».

Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, Revenu Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- Les personnes handicapées et la fiscalité (**IN-133**, 2005-02)
- Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ? (**IN-202**, 2005-02)
- Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (**IN-102**, 2005-03)
- Le versement des pensions alimentaires – Les avances (**IN-909**, 2005-03)



De son côté, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

- Produits couramment appelés suppléments diététiques (**GI-001**)
- Ventes par des particuliers – Terres agricoles (**GI-002**)
- Ventes par des particuliers – Terrains vacants (**GI-003**)
- Ventes par des particuliers – Habitations occupées par le propriétaire (**GI-004**)
- Vente d'une résidence par un constructeur qui est un particulier (**GI-005**)
- Services de guichet automatique bancaire (**GI-006**)
- Exploitation d'un gîte touristique dans votre habitation (**GI-007**)
- Administrations portuaires (**GI-008**)
- Produits vendus en consignation (**GI-009**)

En quoi consiste *Nouvelles fiscales*

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information électronique diffusé trimestriellement par Revenu Québec. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin ***Nouvelles de la TPS/TVH*** publié par l'Agence du revenu du Canada. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Le bulletin *Nouvelles fiscales* est fourni uniquement à titre d'information. Les articles qu'il contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des articles de *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Pour nous faire part de tout commentaire ou suggestion, utilisez le **courriel sécurisé**.

© Droits de propriété intellectuelle